

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE LA SECTION CIVILE**

**Présenté par
Clark Dalton, c.r.
CHLC**

**St. John's
Terre-Neuve-et-Labrador
Août 2019**

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec
ulccwebsite@gmail.com

[1] J'ai le plaisir de présenter le présent rapport d'étape au nom du groupe de travail sur les règles de procédure de la section civile.

Introduction

[2] À la suite de la réunion annuelle de la section en 2018, un groupe de travail composé de Clark Dalton, c.r., président, de Christine Badcock, du Yukon, d'Ian Rennie, des Territoires du Nord-Ouest et de Sarah Dafoe, de l'Alberta, a été formé. Le président a rédigé un document de travail avec les documents d'appui connexes et la plupart des membres du groupe de travail ont pu se réunir par téléconférence au début de juillet 2019.

[3] Le présent rapport rend compte de l'essentiel des discussions qui ont eu lieu en vue d'obtenir l'approbation de la section pour aller de l'avant sur le fond au cours de l'année à venir et des années suivantes si nécessaire.

[4] Après examen, le groupe de travail propose que la section civile produise un document complet qui traite des règles de procédure qui ont été élaborées et adoptées au fil du temps. Ce document devrait être réexaminé régulièrement pour s'assurer qu'il est à jour.

Les paramètres actuels à l'intérieur desquels les règles pourraient être établies

[5] Mis à part les règles actuelles, les paramètres à l'intérieur desquels nous fonctionnons maintenant sont la Constitution et plus particulièrement le Règlement administratif qui a été adopté tout juste l'an dernier.

[6] La mission telle qu'elle est exprimée dans la Constitution est importante :

Mission

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a pour mission d'élaborer des lois uniformes et des lois modèles, des énoncés de principes juridiques et d'autres documents et de les recommander aux administrations constituantes afin qu'elles leur prêtent considération [...]

Structure

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada est formée de deux sections, soit la section civile et la section pénale, et leurs travaux dans leurs champs d'expertise respectifs doivent s'inscrire dans le cadre de la mission de la Conférence.

Participation

[7] Le paragraphe 2(2) du Règlement administratif renforce la mission :

2(2) La section civile remplit la mission de la Conférence relativement aux questions qui relèvent du droit civil.

Les règles actuelles

[8] Quant aux règles actuelles, dont une copie figure à l'annexe A, elles ont été adoptées en 1983, puis modifiées en 1985. Le Règlement administratif précédait à la fois une « Déclaration de renouvellement de la Conférence » adoptée en 1990, qui sera rebaptisée plus tard en 1996 « Constitution de la Conférence » et la « Procédure de la Conférence » de 1990, qui sera rebaptisée « Règlement administratif de la Conférence ». Une révision de la Constitution et du Règlement administratif a eu lieu l'an dernier, en 2018.

[9] À la lumière de la Constitution et du Règlement administratif, il n'est pas évident à première vue quelle partie des Règles de 1983 devrait être conservée.

[10] L'article 1 n'est probablement pas nécessaire puisqu'il est antérieur au dernier ensemble de dispositions du Règlement administratif adoptées en 1990 et du Règlement administratif actuel.

[11] Lors de l'assemblée annuelle de la section en 2018, certains ont pensé que l'article 2 n'avait pas vraiment sa place dans les règles. Cette disposition pourrait être utile quelque part, mais elle devrait peut-être faire partie du processus de sélection des projets du Comité consultatif sur l'élaboration de projets (CCEP) et il a été suggéré que l'article 2 soit élargi pour montrer la richesse du produit que nous pouvons élaborer.

[12] Les articles 3 et 4 sont, là encore, antérieurs au Règlement administratif et ne semblent pas nécessaires. L'article 4, cependant, traite de certaines questions que nous voudrions peut-être considérer comme des compléments aux règles.

[13] L'article 5 reflète l'ancienne procédure de vote de la section et les votes sectionnels.

[14] Il n'est pas clair si l'article 6 a une utilité aujourd'hui parce que son objet n'est pas évident, sauf qu'à une certaine époque, il faisait partie du processus selon lequel une administration commencerait, par exemple, à travailler sur un projet et, l'année suivante, une autre administration travaillerait à l'étape suivante du projet. La section n'a pas utilisé ce processus depuis un certain nombre d'années maintenant.

[15] L'article 7 est une disposition intéressante qui permet de tenir des réunions simultanées de la section lors d'une réunion annuelle. L'article a probablement été conçu parce que l'ordre du jour était, à une certaine époque, si long que la section ne pouvait pas terminer ses travaux sans précipiter les choses, ce qui a eu pour conséquence que l'on estimait que la section ne traitait pas les questions d'une manière appropriée. Ainsi, il pourrait y avoir deux réunions simultanées de la section à la fois. Les procédures ne révèlent pas si cette procédure a déjà été utilisée en totalité ou en partie.

[16] L'article 8 semble être une disposition qui devrait figurer dans le Règlement administratif. L'article semble prévoir la tenue d'autres réunions en plus de l'assemblée annuelle de la section pour traiter des questions qui seraient normalement traitées lors d'une assemblée annuelle. Encore là, il se peut qu'il s'agisse d'une conséquence de l'engorgement des ordres du jour et que cette disposition ait été conçue pour donner de la souplesse à la section. En fait, les membres de la section se sont réunis séparément sur une question urgente soulevée par les procureurs généraux, qui a été résolue lors de cette réunion distincte entre les assemblées annuelles normales. Mais il ne semble pas y avoir d'autres occasions où ce type de processus a été utilisé.

[17] L'article 9 peut probablement s'appliquer à tout ce que la section veut faire en ce qui concerne le format de présentation de rapports. Le paragraphe 9(2) a été rédigé en réponse à un problème qui s'est posé parce que les lois ne figuraient habituellement que dans les procédures annuelles et que les procédures annuelles sortaient plusieurs mois plus tard. La section souhaitait disposer d'un moyen d'envoyer les lois adoptées aux sous-ministres le plus rapidement possible.

Une proposition pour aller de l'avant

[18] Il est proposé que la section civile s'oriente vers l'élaboration d'un ensemble complet de « règles » qui viendraient s'ajouter aux dispositions du Règlement administratif de la Conférence ou les compléter. Un titre provisoire pourrait être « Manuel des règles et procédures de la section civile ». Pour répondre au désir de réunir toutes les règles normatives et non normatives de la section, le manuel les rassemblerait toutes sous un même toit, pour ainsi dire. Certains des sujets ci-dessous peuvent déjà faire l'objet de documents séparés ou de résolutions du Comité exécutif ou de la section, mais ils pourraient être mis à jour et regroupés.

[19] Il convient de faire observer que, parallèlement à la production du manuel, il y aurait un processus d'examen et de renouvellement sur une base régulière, peut-être par l'entremise d'un comité permanent sous les auspices du Comité directeur de la section civile. Il est essentiel de garder ce document comme un document évolutif qui est produit et qui n'est pas traité de nouveau ou pendant une longue période de temps, comme cela a pu se produire dans le passé.

Sujets possibles

Le nouveau président de la section civile

[20] Comme nous l'avons déjà indiqué, la sélection d'un nouveau président de la section civile semble être chose faite, mais la section a mis au point certaines pratiques et procédures à l'intention du nouveau président, et il semble qu'il serait utile de les inclure dans le processus de règles de procédure de la section civile. Le Règlement administratif prévoit que le nouveau président est le secrétaire de la section, mais rien d'autre n'est dit sur ce point.

Le président de la section civile

[21] Seul le mandat du président du conseil a été abordé dans le Règlement administratif. Il pourrait être utile d'examiner quelles sont nos pratiques actuelles à l'égard de la présidence et de les exposer.

[22] Une fois qu'une personne a terminé le mandat du président, ses fonctions ne s'arrêtent pas là.

[23] Le président sortant immédiat de la section civile, ou le président qui l'a précédé le plus récemment dans ce poste et qui est membre de la Conférence, constitue et préside un comité de sélection aux fins du choix d'un président entrant de la section civile. [Règlement administratif, paragraphe 3(1)]

[24] De plus, nous avons établi certaines pratiques pour que le président sortant fasse rapport à la prochaine réunion de la Conférence sur ce qui s'est passé dans les affaires de la section civile depuis la séance précédente. En fait, il semble que la pratique veut que l'ancien président prenne en charge tous les projets civils auxquels est associée la Règle du 30 novembre et tous les projets conjoints en suspens qui se prolongeront au-delà de la séance pour laquelle cette personne agit à titre de président. Faut-il prévoir cela dans les règles?

[25] Il existe un document sur les rôles et responsabilités à l'égard du poste de président qui pourrait devoir être renouvelé. Y a-t-il d'autres pratiques que le président sortant pourrait être tenu de suivre?

Le Comité directeur de la section civile

[26] Les pouvoirs du Comité directeur sont énumérés, mais il pourrait être utile d'examiner des détails tels que la composition (tous les représentants des administrations comme c'est le cas actuellement), la fréquence des réunions, qui est responsable des numéros d'appels de conférence, les ordres du jour, les comités permanents possibles, etc.

Sélection des projets

[27] Cette question a été soulevée l'année dernière. Il semble que le paragraphe 27(3) du Règlement administratif dispose que le mandat du Comité consultatif sur l'élaboration de projets (CCEP) consiste à déterminer les sujets pertinents, à évaluer et à recommander des projets auprès de la Conférence et à gérer les projets de la Conférence à moyen et à long terme.

[28] À cet égard, le CCEP a élaboré des critères et un formulaire de demande, ainsi qu'un formulaire de suivi des progrès réalisés sur chaque sujet.

[29] Il reste à les incorporer dans le manuel tout en précisant les rôles et responsabilités respectifs du CCEP en ce qui concerne le Comité directeur de la section civile. Ce processus pourrait comprendre un mécanisme permettant de lancer de nouveaux projets de manière coordonnée pour la section.

Le déroulement de la réunion annuelle de la section civile

[30] Désormais, il ne nous appartient plus entièrement de nous occuper de cette question, sauf en ce qui concerne les votes sectionnels. On pourrait utilement détailler la façon dont la réunion devrait se dérouler. Par exemple, au fil des ans, nous sommes progressivement passés à une forme d'adoption par consensus et, parfois, à un vote à main levée.

[31] Les *Robert's Rules of Orders* s'appliquent-elles? Comment l'ordre du jour devrait-il généralement être contrôlé? Il serait utile d'avoir une certaine forme de documentation sur le

déroulement de la réunion, étant donné que le président n'exerce généralement qu'un seul mandat.

[32] Lors de la réunion de la section civile en 2018, des préoccupations ont été soulevées au sujet de la Règle du 30 novembre et des lois « uniformes » par rapport aux lois « modèles ». Ce sont des questions que les délégués ont très souvent soulevées. Les exemples de résolutions font l'objet d'un document distinct et il pourrait être utile de les réexaminer et d'envisager de les regrouper sous cette rubrique.

[33] La section devrait-elle traiter des relations avec le Conseil national de l'ABC et avec ses groupes locaux et avec d'autres organismes comme les organismes de réforme du droit? Si tel est le cas, y en a-t-il d'autres? Par exemple, auparavant, la Conférence, dans son ensemble, présentait chaque année à l'ABC un rapport officiel sur les activités des deux sections.

[34] Une résolution du Comité exécutif régit la production et le calendrier des procès-verbaux des sections pénale et civile. Il faudrait examiner cette question pour voir si ces procès-verbaux peuvent être reflétés d'une manière ou d'une autre dans le manuel.

Groupes de travail de la section civile

[35] Il est très important que les présidents et les membres des groupes de travail sachent exactement ce qu'on attend d'eux avant ou pendant les travaux des groupes de travail en question.

[36] Certaines pratiques vagues ont été élaborées, mais rien de bien défini. Il est essentiel pour le processus du groupe de travail de disposer de suffisamment de temps pour faire traduire les rapports et les lois dans les délais prescrits pour que les délégués aient suffisamment de temps pour les lire.

[37] La présentation des rapports est régie par un document sur les rôles et responsabilités, mais il y a quelques années, le format de présentation a été modifié sans que le document sur les rôles et responsabilités soit renouvelé. Il faut régler ce problème.

[38] Une autre question est de savoir s'il devrait y avoir une version exclusivement québécoise d'une loi uniforme. Ces dernières années, ce type d'approche a été plus fréquent. De plus, un document sur les rôles et responsabilités souligne l'importance de tenir dûment compte du caractère bilingue et bijuridique du Canada.

Les relations entre le Comité directeur de la section civile, le CCEP et le coordonnateur des projets

[39] Là encore, les pratiques sont quelque peu vagues, mais il ne semble pas y avoir de délimitation claire des responsabilités.

Projets conjoints de la section civile et de la section pénale

[40] Les projets conjoints sont souvent à l'ordre du jour et, au fil des ans, on s'est demandé ce en quoi devrait consister le processus pour traiter les projets conjoints. Il peut être souhaitable de garder pour l'instant le processus pour ces projets pour la fin, une fois que le cadre du processus de la section civile aura été élaboré, puis de se joindre à la section pénale afin d'élaborer un processus pour ces projets.

[41] L'article 14 du Règlement administratif prévoit que la section civile et la section pénale s'acquittent conjointement de la mission de la Conférence en ce qui concerne les questions mixtes de droit civil et de droit pénal. Mais la seule autre directive donnée est que les séances conjointes doivent être présidées conjointement par les présidents de la section civile et de la section pénale.

[42] Des travaux ont déjà été effectués dans le passé sur un protocole applicable aux procès-verbaux des séances conjointes, mais d'autres possibilités d'examen pourraient être envisagées.

Processus proposé

[43] Il est proposé qu'au cours de l'année prochaine, du temps soit prévu à l'ordre du jour du Comité directeur pour traiter de ce sujet. Le Comité directeur peut décider du processus qu'il souhaite suivre, mais il est suggéré qu'un document soit présenté sur les sujets qu'il souhaite traiter et qu'il y ait ensuite une discussion et des décisions finales sur ces sujets. En fin de compte, les diverses décisions sur les sujets pourraient être rassemblées dans le manuel ou dans un autre document de ce genre, comme nous l'avons proposé précédemment.

[44] En ce qui concerne les priorités qui pourraient être fixées, c'est au Comité directeur qu'il appartient d'en décider. Mais il semble que l'une des priorités qui ressortent le plus est que la section doit établir une politique ferme sur les dates de production des rapports et le format de présentation des rapports afin que les groupes de travail soient conscients des paramètres dans lesquels ils doivent travailler.

[45] Il est prévu que ces travaux s'étendent sur plusieurs réunions annuelles et devraient être considérés comme un projet à moyen terme.

[46] Par conséquent, la résolution suivante est proposée :

IL EST RÉSOLU QUE :

le rapport soit accepté; et

le groupe de travail continue d'examiner ce sujet en collaboration avec le Comité directeur de la section civile et qu'il fasse rapport à la Conférence à la réunion de 2020.